RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation

Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Commune de ROCHETAILLEE-SUR-SAONE

Arrêté n° V.T. 2026.22

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules – Tournage téléfilm en extérieur sur les berges de Saône

Le Maire de Rochetaillée-sur-Saône
La Présidente de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;
VU La délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic "
VU La délégation de signature 2026-03-30-R-0268 du 30/03/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics » ;
VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
VU La demande en date du 28/04/2026 formulée par Mme Evelyne BIELER pour la société France Télévisions sise au 7 Esplanade Henri de France – 75907 Paris Cedex 15

Considérant que pour garantir la sécurité lors du tournage d'un téléfilm FTV « Les Mystères de la Rose Eternelle » sur le chemin de la Plage **les jeudi 21 et vendredi 22 mai 2026**, il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution du tournage et de minimiser la gêne aux stationnements,

A R R E T E N T :

Article 1 : A compter du **mercredi 20/05/2026 à 18h00 jusqu'au samedi 23/05/2026 à 02h00** (date de fin du tournage téléfilm FTV) sur le chemin de la Plage, de la commune de Rochetaillée-sur-Saône **:**

- **France Télévisions est autorisée à installer ses décors chemin de la Plage en face du Restaurant La Paillote, à partir du Restaurant Le Diano jusqu'au Restaurant Le Canotier et dans le secteur de la prairie méridienne des berges de Saône ;**

- **France Télévisions est autorisée à stationner ses véhicules techniques :**
  - **Chemin de la Plage - entre le n° 214 et le n° 244**
  - **Chemin du Train Bleu - bande de stationnement le long de la D433 derrière l'école ;**

- **France Télévisions est autorisée à installer son camion et le barnum cantine sur la place Fernand Lacroix sur les pavés uniquement ;**

- **La zone de la prairie méridienne est interdite et réservée pour le tournage ;**
- **La zone de la prairie des berges est également interdite et réservée pour le tournage au bout du chemin de la plage - au n°1041 ;**

- **Le chemin de la Plage sera interdit à la circulation de tous véhicules et aux piétons pendant les prises de vues : des points de blocages au niveau du passage piétons reliant la D433 aux berges, du passage sous la trémie, à l'entrée du Restaurant le Diano au n° 305 et au n° 528 Chemin de la Plage et au bout du chemin de la Plage au niveau du n°1041 (des blocages intermittents de l'ordre de 3 à 5 minutes) ;**

Article 2 : France Télévisions demeurera responsable de tous accidents, incidents ou autres dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 3 : Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par France Télévisions à ses frais conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 : Tous appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers** et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux. **(Ramassage des ordures ménagères le lundi matin et du tri sélectif le vendredi matin).**

Article 5 : Redevance pour occupation du domaine public : pour toute occupation du domaine public, le bénéficiaire des travaux pourra être redevable d'une taxe. Les droits de voirie seront perçus selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur. Le règlement sera effectué auprès du Trésor Public dès réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Article 6 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité des zones de tournage du téléfilm par France Télévisions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Rochetaillee Sur Saone, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Rochetaillee Sur Saone, le 18/05/2026



Jacques VUITTON
Maire de Rochetaillée-sur-Saône

A Lyon, le 18/05/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic